



MAIRIE DE BURLATS  
(Tarn)

N° 2025\_05

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
VOIE COMMUNALE  
Route du Lézert  
Route de la Garrigarié**

Le maire de BURLATS (Tarn)

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 et R 415-9,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale nommée Route du Lézert, et de la voie communale nommée Route de la Garrigarié située dans l'agglomération de Burlats,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale nommée Route du Lézert, et de la voie communale nommée Route de la Garrigarié située dans l'agglomération de Burlats, la circulation est réglementée comme suit :

**Cédez-le-passage :** Les usagers circulant sur la voie communale nommée Route du Lézert devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale nommée Route de la Garrigarié considérée comme prioritaire.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Burlats.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Burlats.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquecourbe, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BURLATS, le 22 juillet 2025  
Le Maire,  
Serge SERIEYS.

Arrêté certifié conforme au registre

